

N° 139169-2023/1-ACTS/DAEM

Date du : 26 juillet 2023

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU)

**PJ** : - un projet de délibération  
- un projet des statuts modifiés

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) a été créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sous la forme d'un syndicat mixte associant la province Sud et les quatre communes du Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta).

Tel qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 51 du 30 août 2010 portant création de cet établissement public et approuvant ses statuts, le SMTU a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routier, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

Les statuts du SMTU ont fait l'objet d'une précédente modification approuvée par délibération du comité syndical n° DEL-2015-12 en date du 26 mai 2015, puis par la délibération n° 37-2015/APS du 18 septembre 2015 de l'assemblée de la province Sud et adoptée par l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 56 du 21 octobre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts constitutifs du syndicat, ceux-ci ont fait l'objet d'une nouvelle modification approuvée par délibération du comité syndical n° DEL-2023-44 en date du 28 juillet 2023.

Les modifications les plus notables portant sur les missions du SMTU, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du comité syndical, sont les suivantes :

- A l'article 11.1, il est prévu de modifier les délais de convocation du comité syndical de « 15 jours minimum » à « 5 jours francs » afin de coller aux dispositions des articles L.2121-9 à L.2121-12 du code général des

collectivités territoriales (CGCT) fixant les délais de convocation des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.

- A l'article 24 définissant les contributions des membres, il est indiqué au premier paragraphe que « *les membres du syndicat mixte contribuent à son financement en compensant la différence entre les recettes de toute nature, hors contribution directe des membres, d'une part et les charges prévisionnelles annuelles d'autre part.* ». Il est rajouté suite à ce paragraphe la phrase suivante : « *Cette contribution est répartie avec une part en fonctionnement et une part en investissement.* ».
- A l'article 25, relatif au contributions des membres, il était indiqué que « *les frais d'investissement, de fonctionnement et les coûts d'exploitation sont supportés par le budget du syndicat et le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année par le comité syndical.* La clé de répartition financière sera calculée en tenant compte des critères suivants :
  - *L'évolution de la population recensée si cette donnée est connue,*
  - *Le rendement par commune de la fiscalité qui pourrait être affectée au budget du syndicat,*
  - *La participation de la province sud.* »

Il est prévu de modifier cet article afin de préciser cette clé de répartition, en distinguant les contributions en fonctionnement et en investissement, en précisant la contribution de la province Sud en pourcentage, et en définissant les critères retenus pour calculer la contribution restante des communes membres.

La participation de la province Sud, en fonctionnement et en investissement, est fixée à 50 %.

En fonctionnement, les critères retenus pour répartir la contribution entre les communs membres sont les suivants :

- *Part relative moyenne de la fiscalité comptabilisée au chapitre 73 des 4 derniers comptes administratifs votés. La pondération de ce critère est fixée à 50 % ;*
- *Part relative de la population par rapport à la population globale de l'agglomération selon le dernier recensement. La pondération de ce critère est fixée à 25 % ;*
- *Part relative du nombre de kilomètres commerciaux classiques (hors bus à haut niveau de service) parcourus sur le territoire de chaque commune, indiqué dans le rapport annuel de l'année N-1 des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 8,34 %*
- *Part relative du nombre d'arrêts de bus présents sur le territoire de chaque commune, justifié dans la base de données du SMTU communiquée. La pondération de ce critère est fixée à 8,33 % ;*
- *Part relative du nombre de kilomètres commerciaux BHNS (bus à haut niveau de service) et des kilomètres classiques en terminus avec des arrêts BHNS, indiqué dans le rapport annuel de l'année N-1 des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 8,33 %*

En investissement, les critères retenus pour répartir la contribution entre les communes membres sont les suivants :

- *- Le montant des investissements communs liés au fonctionnement du réseau Tanéo (exemple : les systèmes, le CDMR, le matériel roulant), en fonction de la part relative des kms commerciaux totaux indiqué dans le rapport annuel de l'année N-1 des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 33,33 % ;*
- *Le montant des investissements liés aux travaux d'aménagement de ligne Néobus en fonction de la commune sur laquelle ils ont été réalisés. La pondération de ce critère est fixée à 66,67 %.*

Cette distinction permet d'une part de considérer la réalité constatée de ce qui a été financé par le SMTU, et qui bénéficie, soit à l'ensemble du réseau, soit à certaines communes

Cette clé de répartition s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Lors de l'élaboration du budget 2024 du SMTU, les données qui servent de base aux critères retenus seront actualisées afin de déterminer en pourcentage la contribution de chaque membre à la section de fonctionnement et d'investissement.

La commune de Païta a inscrit une délibération approuvant la modification des statuts au conseil municipal du 17 août 2023.

La commune du Mont-Dore a inscrit une délibération approuvant la modification des statuts au conseil municipal du 24 août 2023.

La commune de Dumbéa a inscrit une délibération approuvant la modification des statuts au conseil municipal du 31 août 2023.

La commune de Nouméa a inscrit une délibération approuvant la modification des statuts au conseil municipal du 13 septembre 2023.

Afin de permettre leur entrée en vigueur et avant leur adoption par le haut-commissaire de la République, il revient ainsi à l'assemblée de la province Sud d'approuver les statuts modifiés du SMTU.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.